

GROUPE BASSINOT

et ses filiales



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICES

Version	2025 – Applicable à compter du 1er janvier 2025
Périmètre	GROUPE BASSINOT – Ensemble des filiales et pôles d'activité
Activités couvertes	Formation • Logiciels SaaS & Licences • Matériel • Maintenance incendie • Électronique • Études énergétiques
Clients visés	Clients professionnels (B2B) et consommateurs (B2C)

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES (TRONC COMMUN)

Article 1. Identification du Prestataire et Définitions

1.1 Identification

Les présentes Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services (ci-après « CGV ») sont émises par le GROUPE BASSINOT, groupe multi-activités immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés, dont le siège social est situé à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières, ci-après dénommé « le Prestataire » ou « la Société ». Le terme « Prestataire » désigne également, le cas échéant, toute entité du groupe BASSINOT.

1.2 Définitions

Pour l'application des présentes :

- « Client » : toute personne physique ou morale, professionnelle ou consommatrice, contractant avec le Prestataire.
- « Équipement / Matériel » : tout matériel, dispositif, produit ou logiciel fourni par le Prestataire.
- « Prestation » : toute mission de formation, maintenance, étude, développement logiciel ou prestation de services associée.
- « Livrable » : tout document, rapport, logiciel, prototype ou autre résultat remis au Client.
- « Conditions Particulières » : les conditions spécifiques négociées entre les parties, prévalant sur les présentes CGV en cas de contradiction.

Article 2. Objet et Validité

Les présentes CGV constituent, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce, le socle de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire fournit aux Clients, par quelque moyen que ce soit, ses Équipements et Prestations.

Elles s'appliquent sans restriction ni réserve à tout contrat conclu par le Prestataire, quelles que soient les clauses figurant sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat. La nullité d'une clause n'emporte pas la nullité de l'ensemble des CGV. Le fait que le Prestataire ne se prévale pas à un moment donné d'une clause ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

Article 3. Commandes et Formation du Contrat

Toute commande définitive ne peut être annulée, même partiellement, sans accord écrit du Prestataire. Tout versement à la commande est définitivement acquis au Prestataire. Les devis sont valables trente (30) jours calendaires à compter de leur établissement, sauf mention particulière.

La signature ou validation du devis ou des Conditions Particulières par le Client constitue un engagement ferme et définitif. Si plusieurs personnes physiques ou morales agissent en qualité de Client, chacune s'engage solidairement pour la totalité des obligations.

Les renseignements figurant sur les catalogues et tarifs du Prestataire sont donnés à titre indicatif et révisables à tout moment. Le Prestataire est en droit d'y apporter toutes modifications utiles, notamment en raison de l'évolution des normes ou des conditions économiques.

Article 4. Prix – Garantie de Prix

Le prix est celui indiqué dans l'offre ou la commande acceptée durant sa période de validité. À défaut, le prix facturé sera celui du tarif du Prestataire en vigueur le jour de la commande.

La garantie de prix consentie par le Prestataire est de trois (3) mois à dater de la commande ferme et définitive. Si la livraison ou la prestation n'intervient pas durant ce délai, sans que ce soit le fait du Client, ladite garantie sera prolongée jusqu'à la mise à disposition du livrable ou l'accomplissement de la prestation convenue. En cas de report imputable au Client, le Prestataire se réserve le droit d'appliquer le tarif en vigueur à la date d'exécution effective.

Tous les frais accessoires tels que conditionnement, transport, douanes, assurance et droits divers qui grèvent la vente ou la prestation sont à la charge exclusive du Client, qui s'oblige à les acquitter simultanément ou à la première demande du Prestataire.

Article 5. Expédition – Transport – Réception des Marchandises

Sauf indication contraire, les marchandises sont vendues Ex-Works (EXW) depuis les locaux du Prestataire, selon les Incoterms et règles ICC 2020. Tous les matériels et fournitures livrés voyagent aux risques et périls du Client, quels que soient le mode de transport ou les modalités de paiement du transport.

Il appartient au Client, en cas d'avaries ou de pertes, de faire toutes réserves écrites sur le bordereau d'expédition à l'arrivée des matériels et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou Lettre Recommandée avec Avis de Réception auprès du transporteur dans les trois (3) jours qui en suivent la réception, conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce. La mention « sous réserve de déballage » n'a aucune valeur vis-à-vis du transporteur.

Toute réclamation concernant la livraison doit parvenir au Prestataire dans les trois (3) jours suivant la réception et avant le début d'exécution de la prestation. Passé ce délai, la livraison sera réputée conforme à la commande et vaudra reconnaissance de l'absence de défauts apparents.

Point clé – Transfert de risques : Le transfert des risques opère dès la remise des marchandises au transporteur ou dès leur mise à disposition dans les locaux du Prestataire. Le Client doit être assuré pour les matériels acquis à compter de leur départ ; le Prestataire se réserve le droit d'en réclamer justification.

Article 6. Facturation – Modalités et Délais de Règlement

6.1 Facturation

Conformément au Code de commerce, toute facture est émise dès la réalisation de la livraison ou de la prestation. Le Prestataire sera en droit de définir un montant minimum de facturation. Les factures seront adressées par voie électronique, sauf demande contraire expresse du Client.

6.2 Délais de paiement

Toutes les factures sont payables, au comptant et en totalité, au siège du Prestataire, sans escompte. Conformément aux dispositions du Code de commerce, le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours fin de mois ou soixante (60) jours à compter de la date d'émission de la facture pour les clients professionnels. Pour les consommateurs, le paiement intervient à la commande ou à la réception du livrable, selon modalités précisées au devis.

6.3 Retard de paiement

Le défaut de paiement à l'échéance fixée entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- L'exigibilité immédiate de toutes les sommes restant dues, quel que soit le mode de règlement prévu.
- L'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix (10) points de pourcentage, courant de plein droit à partir de la date de règlement indiquée sur la facture.
- L'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros (40 €) conformément à l'article D. 441-5 du Code de commerce et au décret 2012-1115 du 2 octobre 2012.
- La faculté pour le Prestataire de suspendre ses services et livraisons, ainsi que la déchéance de garantie sur les Équipements ou services impayés.
- La réclamation des frais d'impayés éventuels et des frais judiciaires.

Article 7. Réserve de Propriété

Le transfert de propriété des Équipements et Marchandises livrés est différé jusqu'au paiement intégral du prix correspondant en principal et accessoires. Le Prestataire se réserve expressément le droit de reprendre les matériels détenus par le Client au cas où celui-ci resterait en défaut. En revanche, le risque de perte et de détérioration est transféré au Client dès la livraison. Tout acompte versé par le Client restera acquis au Prestataire à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toute autre action.

Pour les logiciels (SaaS et licences), les droits d'utilisation ne sont transférés au Client qu'après paiement intégral des sommes dues. Tout accès non autorisé antérieur au paiement complet engage la responsabilité exclusive du Client.

Article 8. Modification de la Situation Financière du Client

En cas de dégradation de la situation financière du Client constatée à tout moment, le Prestataire se réserve le droit de :

- Réclamer au Client une caution bonne et solvable du prix des Équipements, avec ou sans installation, et, à défaut, de résilier le marché.
- Prononcer la déchéance du terme et l'exigibilité immédiate des sommes restant dues.
- Suspendre les livraisons ou toute prestation sans indemnité.

Le Prestataire se réserve également la faculté de subordonner l'ouverture et le maintien de compte à l'obtention de documents comptables, financiers et juridiques, et, le cas échéant, de garanties.

Article 9. Garanties – Dispositions Générales

Les Équipements neufs fournis par le Prestataire sont garantis contre tout vice caché provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication, pour une durée de deux (2) ans à dater de la livraison ou de l'installation, sauf disposition particulière prévue aux Conditions Particulières.

La garantie est strictement limitée au remplacement ou à la réparation des pièces reconnues défectueuses, et ne s'étend pas aux dommages indirects, pertes d'exploitation ou préjudices commerciaux. La garantie ne couvre pas :

- L'usure normale des produits.
- Les détériorations résultant d'une mauvaise utilisation, négligence, défaut d'entretien ou modification par le Client ou un tiers non autorisé.
- Les dommages résultant d'un événement de force majeure.
- Tout incident faisant suite à une intervention étrangère aux techniciens du Prestataire sans autorisation écrite préalable.

Afin de faire valoir ses droits, le Client devra, sous peine de déchéance, informer le Prestataire par écrit de l'existence des vices dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de leur découverte. Le remplacement de pièces défectueuses n'a pas pour effet de prolonger la durée de la garantie initiale.

Article 10. Responsabilité – Limitations Générales

Le Prestataire ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages qui auraient une origine étrangère à son entreprise. Sa responsabilité ne peut être engagée que dans la mesure de ses propres fautes professionnelles dûment démontrées, et uniquement pour les dommages directs.

Sont expressément exclus de la responsabilité du Prestataire : les dommages matériels indirects ou immatériels (consécutifs ou non consécutifs), et notamment les préjudices à caractère commercial ou financier tels que manques à gagner, pertes de production, pertes de contrats, pertes d'exploitation, préjudices d'image. Le Client et ses assureurs renoncent expressément à agir contre le Prestataire et ses assureurs au titre de ces dommages exclus.

En tout état de cause, la responsabilité civile du Prestataire, tous dommages confondus, ne pourra excéder le montant des sommes effectivement encaissées par le Prestataire au titre de la commande ou de la prestation directement à l'origine du dommage.

Ces dispositions n'ont pas pour effet de supprimer l'obligation du Prestataire, découlant des dispositions légales d'ordre public, de réparer certains dommages corporels ou matériels dont la cause reconnue serait un défaut ou un vice caché du produit vendu.

Article 11. Force Majeure

Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure. Constituent notamment des cas de force majeure :

- Survenance d'un cataclysme naturel, tremblement de terre, tempête, incendie, inondation.
- Conflit armé, attentats, actes de cyberterrorisme.
- Conflit du travail, grève totale ou partielle chez le Prestataire, ses fournisseurs, prestataires ou transporteurs.
- Injonction impérative des pouvoirs publics (interdiction d'importer, embargo, réglementation sanitaire).
- Accidents d'exploitation, bris de machines, panne système informatique majeure, cyberattaque.
- Rupture d'approvisionnement en composants électroniques ou énergétiques causée par une crise internationale.

Chaque partie informera l'autre, sans délai, de la survenance d'un cas de force majeure. Si l'empêchement excède dix (10) jours ouvrables, les parties se concerteront pour examiner de bonne foi les modalités de poursuite ou d'arrêt du contrat. Si les effets de force majeure se prolongent au-delà de trois (3) mois, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12. Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, la partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse pourra demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Article 13. Propriété Intellectuelle – Propriété des Documents – Confidentialité

Le Prestataire conserve la totalité des droits de propriété intellectuelle sur ses Équipements, Logiciels, Méthodes, Documents et Livrables, même en cas de commande sur cahier des charges. Tous les plans, dessins, schémas, études, prototypes, codes sources, algorithmes et en général tous documents relatifs à la conception ou à la construction des équipements ou logiciels demeurent la propriété exclusive du Prestataire. Ils ne peuvent être reproduits ou communiqués à des tiers sans accord écrit préalable du Prestataire.

Le Client reconnaît que toutes informations concernant le Prestataire sont confidentielles et lui sont communiquées uniquement dans le cadre de l'exécution du contrat. Le Client s'engage à ne pas les divulguer, y compris après la fin du contrat. Ne sont pas soumises à confidentialité les informations relevant du domaine public au moment de leur divulgation.

Article 14. Données Personnelles (RGPD)

14.1 Étendue du traitement

Le Prestataire est susceptible de traiter des données à caractère personnel du Client afin de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires, et pour les finalités suivantes : suivi des commandes, SAV, gestion marketing, relation client et recouvrement. Les données traitées comprennent notamment : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, qualité et adresse postale. Ces données sont conservées pour une durée maximale de cinq (5) ans après l'expiration du contrat. En cas d'incident de paiement, elles pourront être transmises à une société de recouvrement.

14.2 Sécurité et confidentialité

Le Prestataire met en place les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles contre toute destruction accidentelle ou illégale, perte, altération ou divulgation non autorisée. Le Prestataire s'assure que les employés traitant des données personnelles sont soumis à une obligation de confidentialité persistant au-delà de leur relation contractuelle.

14.3 Droits des personnes concernées

Le Client peut à tout moment retirer son consentement, et exercer ses droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données le concernant, en contactant le Responsable des Données Personnelles (DPO) du groupe BASSINOT à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières ou sur le site internet du Prestataire. En cas de réclamation, le Client peut également saisir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Article 15. Lutte Anticorruption

Les parties s'engagent à respecter la réglementation française et internationale relative à la transparence et à la lutte anticorruption, notamment la Loi Sapin II du 9 décembre 2016. Le Client s'engage à réaliser toute diligence raisonnable avec ses propres partenaires et à mener ses activités conformément aux valeurs et standards du Prestataire décrits dans le Code de Conduite du Groupe BASSINOT. Le Client s'engage à se conformer et à exiger de ses cocontractants qu'ils se conforment à toute loi applicable en matière de lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le contrôle des exportations.

En cas de violation, le Prestataire se réserve le droit de résilier le contrat avec effet immédiat, sans préjudice de tous autres droits et recours dont il dispose.

Article 16. Résolution – Résiliation

Le contrat pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 1224 et suivants du Code civil. La partie victime d'une défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave, notifier par lettre recommandée avec avis de réception la résiliation fautive de la relation contractuelle, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Le Prestataire pourra procéder à la résiliation immédiate, sans indemnité pour le Client, dans les cas suivants : non-paiement répété de factures, violation des présentes CGV, liquidation judiciaire ou redressement du Client, comportement frauduleux ou anticoncurrentiel. En cas de résiliation du fait du Client, ce dernier sera redevable, à titre de clause pénale, d'une indemnité égale au prix total des prestations restant à courir.

Article 17. Élection de Domicile – Compétence – Droit Applicable

Pour l'exécution des présentes CGV, les parties font élection de domicile au siège de leur société ou domicile principal respectif. Tout contrat conclu par le Prestataire est soumis au droit français.

Tous litiges auxquels peut donner lieu l'exécution des obligations du Prestataire et du Client, qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable dans un délai d'un (1) mois, sont de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social du Prestataire.

Pour les litiges impliquant un consommateur, et conformément à l'article L. 612-1 du Code de la consommation, le Client dispose du droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige.

TITRE 2 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – PÔLE FORMATION (QUALIOPI)

Article 18. Objet et Cadre de la Formation

Le Prestataire, certifié Qualiopi, propose des actions de formation professionnelle continues conformément aux dispositions du Code du Travail. Les formations sont délivrées en présentiel dans les locaux du Client ou du Prestataire, en distanciel ou en e-learning, selon les modalités précisées aux Conditions Particulières. L'accord sur l'action de formation est irrévocablement formé dès la signature et l'envoi par le Client du bon de commande ou du contrat-cadre.

Article 19. Obligations du Client en Matière de Formation

Le Client s'engage à convoquer les stagiaires concernés et à leur transmettre les informations nécessaires. Il garantit l'identité des stagiaires et s'assure que les locaux mis à disposition sont en tous points conformes à la réglementation applicable. Le Client désigne un agent qualifié chargé de transmettre toutes instructions relatives à l'hygiène, la sécurité et les premiers secours.

Article 20. Annulation – Report – Conditions Financières

Toute annulation ou report de formation notée moins de cinq (5) jours ouvrables avant la date programmée donnera lieu à la facturation intégrale de la prestation. En cas d'abandon en cours de formation par le Client, la totalité du prix est due. Le Prestataire se réserve le droit de reporter ou annuler une session si le nombre minimum de participants n'est pas atteint, sous réserve d'un préavis de quarante-huit (48) heures.

Article 21. Sous-traitance Formation

Le Prestataire s'autorise à faire intervenir tout sous-traitant de son choix pour des raisons de technicité, de disponibilité ou de lieu d'intervention, sous réserve que ce dernier satisfasse aux mêmes obligations qualité Qualiopi. Dans ce cas, le Client accepte que le Prestataire divulgue les informations nécessaires à l'exécution du contrat à son sous-traitant.

Article 22. Responsabilité spécifique Formation

La responsabilité du Prestataire en matière de formation est limitée à une obligation de moyens. Seule une faute caractérisée, commise dans le cadre strict de sa mission de formation, est susceptible d'engager la responsabilité du Prestataire. Le Prestataire ne peut, en aucun cas, être tenu responsable du fonctionnement et de l'exploitation des installations du Client où la formation est effectuée.

TITRE 3 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – PÔLE LOGICIELS (SaaS & LICENCES)

Article 23. Nature des Droits Concédés

Pour les logiciels fournis en mode SaaS (Software as a Service), le Prestataire accorde au Client un droit d'accès personnel, non exclusif, non cessible et non sous-licenciable. Ce droit d'accès prend fin automatiquement à l'expiration ou à la résiliation du contrat.

Pour les licences de logiciels, le Prestataire accorde au Client un droit d'utilisation non exclusif et non transmissible, strictement limité à un usage interne. Tout usage commercial, revente, location, mise à disposition à des tiers ou décompilation est formellement interdit sans autorisation écrite préalable.

Article 24. Disponibilité et Niveaux de Service (SLA)

Le Prestataire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour assurer la disponibilité des services SaaS. Les engagements de niveau de service (taux de disponibilité, temps de réponse, gestion des incidents) sont définis aux Conditions Particulières. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des interruptions dues à des maintenances programmées, notifiées au Client avec un préavis raisonnable, ou à des cas de force majeure.

Article 25. Hébergement – Sécurité des Données

Les données du Client hébergées dans le cadre des services SaaS sont stockées sur des serveurs situés au sein de l'Espace Économique Européen (EEE), sauf dérogation expressément acceptée par le Client. Le Prestataire met en œuvre des mesures de sécurité adaptées à l'état de l'art (chiffrement, sauvegardes régulières, contrôle d'accès) mais ne peut garantir une sécurité absolue contre tous risques.

Article 26. Réversibilité – Fin de Contrat

En fin de contrat, le Prestataire met à disposition du Client, pendant une durée de trente (30) jours, ses données dans un format standard et interopérable. Passé ce délai, les données seront irrémédiablement supprimées. Le Client est responsable de la sauvegarde de ses données antérieurement à la fin du contrat.

Article 27. Mises à Jour et Évolutions

Le Prestataire se réserve le droit de modifier à tout moment les fonctionnalités des logiciels, sous réserve de ne pas altérer substantiellement les fonctionnalités essentielles auxquelles le Client a souscrit. Toute modification substantielle sera notifiée au Client avec un préavis de trente (30) jours.

TITRE 4 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – PÔLE MATÉRIEL & BOUTIQUE EN LIGNE

Article 28. Vente de Matériel Technique

Le Prestataire commercialise du matériel technique via son réseau commercial et sa boutique en ligne. Les caractéristiques essentielles des produits sont présentées sur le site internet du Prestataire. Les informations figurant sur les catalogues sont données à titre indicatif et le Prestataire se réserve le droit de les modifier à tout moment.

Article 29. Délai de Rétractation (Consommateurs)

Conformément au Code de la consommation, le consommateur dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours à compter de la réception du matériel pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs. Le retour du matériel se fait aux frais du Client, dans son emballage d'origine et en parfait état. Ce droit de rétractation ne s'applique pas aux produits personnalisés ou spécialement fabriqués sur demande.

Article 30. Conformité des Produits

Le Prestataire garantit que les produits fournis sont conformes à la réglementation en vigueur et aux spécifications techniques convenues. En cas de non-conformité apparente, le Client doit signaler le défaut au Prestataire dans les trois (3) jours suivant la réception. Passé ce délai, le produit est réputé accepté sans réserve.

Article 31. Disponibilité et Ruptures de Stock

Le Prestataire s'efforce de maintenir la disponibilité des produits référencés. En cas de rupture de stock ou d'indisponibilité d'un produit après validation de commande, le Prestataire en informe le Client dans les meilleurs délais et peut proposer un produit de substitution de qualité équivalente ou un remboursement total. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable de l'indisponibilité d'un produit pour des raisons indépendantes de sa volonté.

TITRE 5 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – PÔLE VÉRIFICATION & MAINTENANCE INCENDIE

Article 32. Prestations de Vérification et Maintenance

Le Prestataire effectue les vérifications périodiques et les opérations de maintenance préventive et corrective du matériel de sécurité incendie (extincteurs, détecteurs, RIA, colonnes sèches, etc.) conformément aux référentiels professionnels en vigueur, notamment la Règle R4 du CNPP et les normes NF applicables. Les périodicités d'intervention sont définies aux Conditions Particulières, avec une tolérance de plus ou moins deux (2) mois.

Article 33. Garde des Équipements – Responsabilité du Client

CLAUSE ESSENTIELLE : Garde exclusive du matériel

Les extincteurs et matériels divers vérifiés et/ou entretenus par le Prestataire ne sont pas placés sous sa surveillance, mais sous la garde exclusive et, par conséquent, aux risques et périls de l'utilisateur. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée que s'il est dûment prouvé que le matériel a été utilisé correctement, conservé, vérifié et entretenu selon les recommandations du Prestataire, et qu'un lien de causalité direct existe entre le mauvais fonctionnement du matériel et les dommages subis.

Conformément à la législation en vigueur, la sécurité incendie d'un site est de la responsabilité légale de son exploitant. Les matériels et/ou installations fournis sont seulement destinés à combattre un départ de feu. Les obligations du Prestataire sont des obligations de moyens et non de résultat.

Article 34. Obligations du Client

Le Client s'engage à :

- Respecter les prescriptions du Prestataire concernant les conditions de conservation et d'utilisation des matériels.
- Interdire toute intervention étrangère au Prestataire sur le matériel objet du contrat sans accord écrit préalable du Prestataire, sous peine d'annulation de la garantie.
- Fournir au Prestataire le moyen d'accès aux locaux où se trouve le matériel à vérifier.
- Informer le Prestataire, par tout moyen, de tout événement susceptible de modifier les conditions de conservation ou d'utilisation des matériels.
- En cas d'impossibilité d'accès, en aviser le Prestataire par courrier recommandé au siège du Prestataire avec un délai de prévenance minimum de huit (8) jours.
- Vérifier périodiquement la présence à l'emplacement assigné, l'accessibilité et le bon état physique extérieur de ses matériels de sécurité.

Article 35. Non-fonctionnement – Procédure d'urgence

En cas de mauvais ou de non-fonctionnement ayant entraîné ou aggravé des dommages de toute nature, le Client doit, sous peine de déchéance de ses droits, aviser le Prestataire dans les quarante-huit (48) heures par lettre recommandée avec avis de réception. Aucune intervention ne doit être entreprise sur l'appareil défectueux qui devra être immédiatement placé sous scellés par un huissier de justice et adressé pour expertise à la station d'essai du CNPP.

Article 36. Référentiels Professionnels Incendie

Toute appréciation des échanges entre le Prestataire et le Client peut s'appuyer sur les référentiels principaux encadrant les règles de l'art en matière de sécurité incendie :

- Les prescriptions d'utilisation des fabricants et prescriptions de maintenance.
- La Règle R4 d'installation et de maintenance des extincteurs du CNPP, reconnue par les assurances.
- Le guide de maintenance coédité par FFMI-AFNOR.
- La réglementation REACH pour la conformité des Équipements.

TITRE 6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – PÔLE CONCEPTION & PROTOTYPAGE ÉLECTRONIQUE

Article 37. Nature des Prestations Électroniques

Le Prestataire propose des services de conception électronique, de développement de circuits imprimés (PCB), de prototypage, de test et de validation de systèmes électroniques. Les prestations sont définies dans le cahier des charges accepté conjointement par les parties.

Article 38. Propriété des Conceptions et Prototypes

Sauf stipulation contraire expressément prévue aux Conditions Particulières, la propriété intellectuelle des conceptions, schémas, fichiers Gerber, plans, algorithmes de contrôle, codes sources embarqués et prototypes développés par le Prestataire reste la propriété exclusive du Prestataire jusqu'au paiement intégral du prix convenu.

Une fois le prix intégralement réglé, le Prestataire cède au Client, selon les modalités prévues aux Conditions Particulières, les droits de propriété intellectuelle sur le Livrable final, à l'exclusion des méthodes, outils, bibliothèques génériques et savoir-faire propres du Prestataire.

Article 39. Obligations du Client – Données Techniques

Le Client est seul responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité des spécifications et cahiers des charges qu'il fournit. Toute modification des spécifications en cours de prestation fera l'objet d'un avenant tarifaire et d'un nouveau délai d'exécution, validé conjointement. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des conséquences résultant d'informations incomplètes ou erronées fournies par le Client.

Article 40. Limitations de Responsabilité – Prototypage

Les prototypes élaborés sont destinés à des fins d'évaluation et de validation. Ils ne sont pas conçus pour une utilisation en production industrielle série, sauf accord express préalable. Le Prestataire décline toute responsabilité quant à l'utilisation des prototypes dans des environnements de production ou dans des conditions non prévues au cahier des charges.

TITRE 7 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES – PÔLE ÉTUDES ÉNERGÉTIQUES

Article 41. Nature des Études Énergétiques

Le Prestataire réalise des études et audits énergétiques portant notamment sur les diagnostics de performance énergétique (DPE), les bilans énergétiques de bâtiments et sites industriels, les études de faisabilité pour les énergies renouvelables et les préconisations d'amélioration de la performance énergétique. Les missions sont définies précisément aux Conditions Particulières.

Article 42. Validité des Conclusions

Les résultats des études et audits énergétiques sont valables à l'instant où ils sont réalisés et dans les conditions (usage, occupation, conditions climatiques) du jour où ils ont été effectués. Ils ne sauraient en conséquence être considérés comme ayant un caractère exhaustif ou pérenne.

Les préconisations émises par le Prestataire constituent des principes de solution et une aide décisionnelle préalable. Elles ne peuvent pas être exploitées directement par les entreprises et doivent obligatoirement être étudiées par un maître d'œuvre ou bureau d'études avant mise en œuvre.

Article 43. Obligations du Client – Études Énergétiques

Le Client s'engage à fournir gratuitement tous les documents nécessaires à la réalisation de la mission (factures énergétiques, plans du bâtiment, caractéristiques des installations, etc.). Les informations fournies sont réputées être à jour et exhaustives. Il appartient au Client de porter à la connaissance du Prestataire toute modification subséquente.

Le Client désigne une personne de contact qui accompagnera le représentant du Prestataire lors des visites in situ et assurera l'accessibilité à l'ensemble des locaux concernés.

Article 44. Responsabilité – Études Énergétiques

La responsabilité du Prestataire est celle d'un prestataire de service assujéti à une obligation de moyens. Elle ne peut être engagée qu'en cas de faute professionnelle dûment démontrée, et uniquement pour les dommages directs. Le Prestataire ne saurait être tenu responsable des erreurs résultant de données incomplètes ou inexactes fournies par le Client.

Lorsque des estimations financières sont évaluées dans le cadre des études, celles-ci sont données à titre indicatif. Les chiffrages des solutions retenues par le Client doivent être obligatoirement réalisés par un économiste de la construction ou équivalent.

ANNEXE – FORMULAIRE DE RÉTRACTATION (CONSOMMATEURS)

Ce formulaire est réservé aux Clients consommateurs souhaitant exercer leur droit de rétractation.
Il doit être complété et retourné dans les 14 jours suivant la conclusion du contrat ou la réception du matériel.

À l'attention du GROUPE BASSINOT

[Adresse complète du siège social – à compléter aux Conditions Particulières]

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation ou le matériel ci-dessous :

Commandé le	_____
Numéro de commande	_____
Description de la prestation / matériel	_____
Nom du (des) consommateur(s)	_____
Adresse du (des) consommateur(s)	_____
Signature	_____
Date	_____

GROUPE BASSINOT – Conditions Générales de Vente et de Prestations de Services – Version 2025

Document à valeur contractuelle – Toute reproduction partielle ou totale est interdite sans autorisation écrite.